

Département <b>HAUTES-ALPES</b>
Canton <b>CHORGES</b>
Commune <b>REALLON</b>

République Française

Envoyé en préfecture le 13/01/2021
Reçu en préfecture le 13/01/2021
Affiché le 13/01/2021
ID : 005-210501144-20210112-AR032021-AR

## ARRÊTE DU MAIRE

N°03/2021

*Cet arrêté remplace celui envoyé précédemment (n° 03/2020), pris en date du 08 janvier 2021 et validé par les services de la Préfecture des Hautes-Alpes en date du 08 janvier 2021, et ce, suite à une erreur matérielle au niveau du numéro de l'arrêté : il fallait lire 03/2021 eu lieu de 03/2020.*

### RELATIF A LA FERMETURE DU DOMAINE SKIABLE DE REALLON EN APPLICATION DU DECRET N°2020-1519 DU 5 DECEMBRE 2020

Le Maire de la Commune de REALLON

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles 2212-1-et suivants,  
Vu les articles L.121-3 et L.223-1 du Code Pénal,  
Vu l'article L.78-6 du Code de Procédure Pénale,  
Vu le Code de l'Environnement et, notamment le titre II du livre II, les articles L.362-1 à L.362-8 et les textes pris pour l'application de ces dispositions, relatifs à la circulation motorisée,  
Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement de la montagne et sa protection,  
Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,  
Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,  
Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13/08/2004,  
Vu la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment l'article 54,  
Vu la loi n°99-291 relatives aux polices municipales en date du 15 avril 1999,  
Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestre dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,  
Vu les normes NF S52-100 et NF S52/102,  
Vu la norme NF S52-104 relative au drapeau d'avalanches,  
Vu l'arrêté municipal relatif à l'agrément du responsable de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin et de fond en date du 6 décembre 2018,  
Vu l'arrêté municipal relatif au plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches (PIDA) sur la Commune de Réallon,  
Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,  
Vu l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité s'appliquant au restaurant d'altitude en date du 17 décembre 2019,  
Vu les arrêtés municipaux relatifs à la pratique du parapente sur la station de Réallon,  
Vu la délibération relative à la rémunération des sauveteurs,  
Vu l'avis de la commission municipale de sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En conséquence de la fermeture administrative des domaines skiabiles annoncée par le gouvernement en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le domaine skiable de Réallon est fermé jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2 :** A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute activité, et ce compris le ski de randonnée, est interdite dans le périmètre du domaine skiable fermé comprenant l'ensemble des pistes de ski alpin, la piste de luge dénommée « Ripaaa », l'itinéraire de ski

de randonnée dénommé du « Serre du Mouton » et l'ensemble des espaces compris entre ces itinéraires ou pistes, et tel que représenté sur le plan ci-annexé.

Tel que défini à l'article 4.2 de l'arrêté municipal n°43/2019 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin, il existe des zones de cohabitations entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillère, voies d'accès au bâtiment...) qui ne sont pas des pistes de ski, ces espaces seront parcourus avec prudence et resteront sous la propre responsabilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Monsieur le Maire et toute personne assermentée chargée de fonctions de police judiciaire sont habilités à constater les infractions en verbalisant les contrevenants

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de la commune de Réallon, Monsieur le Commandant de gendarmerie d'Embrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°42/2020 du 15 décembre 2020.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L2123-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La préfecture des Hautes-Alpes
- La gendarmerie d'Embrun
- Le centre de secours de Savines le Lac
- Monsieur le responsable des pistes et de la sécurité
- Monsieur le directeur de la Régie des Remontées Mécaniques de Réallon
- Madame la directrice de l'Ecole de Ski de Réallon

Fait à Réallon, le 12 janvier 2021.

Le Maire,  
Michel MONTABONE



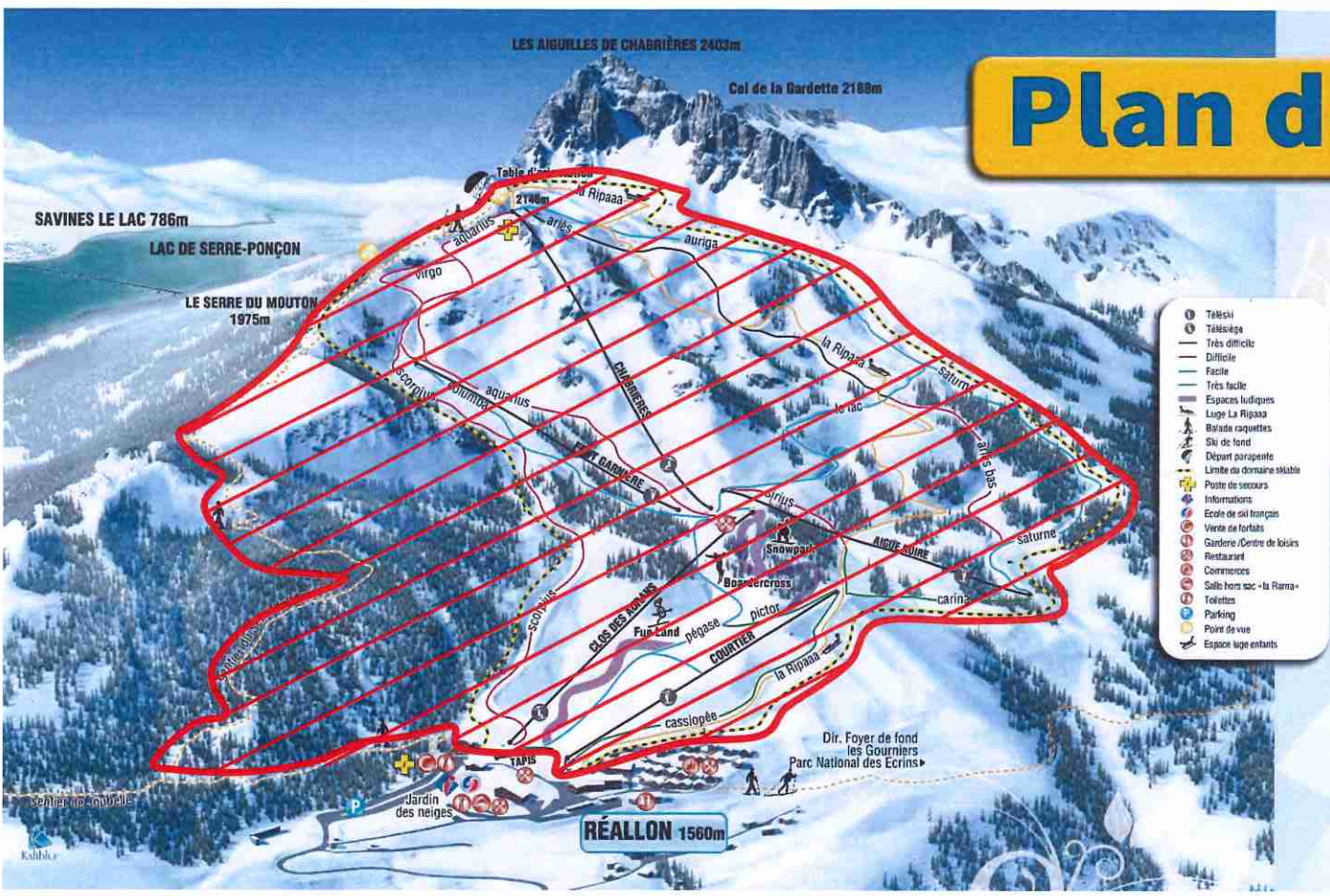
Envoyé en préfecture le 13/01/2021

Reçu en préfecture le 13/01/2021

Affiché le 13/01/2021

ID : 005-210501144-20210112-AR032021-AR

# Plan des pistes



## LES RÈGLES DE CONDUITE

- 1 RESPECT DES AUTRES**  
 Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre autrui en danger ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.
- 2 MAÎTRISE DE LA VITESSE ET DU COMPORTEMENT**  
 Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales de terrain et de temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.
- 3 CHOIX DE LA DIRECTION PAR CELUI QUI EST EN AVANT**  
 Celui qui se trouve en avant a une priorité qui lui permet de choisir sa trajectoire ; il doit donc être en mesure de réagir à tout moment à l'initiative de toute personne qui suit en aval.
- 4 DÉPÈSÈMENT**  
 Le dépècement peut s'effectuer par l'avant ou par l'aval, par la droite ou par la gauche, mais il doit toujours se faire de manière assez large pour laisser les échelons de celui qui l'un dépasse.
- 5 AU CROISEMENT DE PISTES ET LORS D'UN DÉPART**  
 Après un arrêt ou à un croisement de pistes, tout usager doit, par un examen de l'avant et de l'aval, s'assurer qu'il peut se mettre à la disposition des secouristes.
- 6 STATIONNEMENT**  
 Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou dans les zones où il est interdit de stationner. Il doit dégager la piste le plus vite possible.
- 7 MONTÉE ET DESCENTE À PIED**  
 Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste, en passant par le côté où il n'y a pas de matériel ni de neige qui pourrait tomber sur lui.
- 8 RESPECT DE L'INFORMATION, DU BALISAGE ET DE LA SIGNALISATION**  
 L'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.
- 9 ASSISTANCE**  
 Toute personne, même si elle n'est pas skieuse, doit être prête à venir en aide à toute personne qui en a besoin. En cas de besoin, elle peut se mettre à la disposition des secouristes.
- 10 IDENTIFICATION**  
 Toute personne, même si elle n'est pas skieuse, doit être en mesure de fournir son nom, son adresse et son numéro de téléphone à toute personne qui en a besoin.
- 11 TRANSPORT DES ENFANTS**  
 Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou des personnes auxquelles ceux-ci ont délégué la garde (parents, professeurs). Chaque enfant qu'on transporte doit être correctement équipé et attaché.

### RISQUES D'AVALANCHE

<b>RISQUE 1</b> ou risque faible	<b>RISQUE 3</b> ou risque marqué	<b>RISQUE 5</b> ou risque très fort
<b>RISQUE 2</b> ou risque limité	<b>RISQUE 4</b> ou risque fort	

Si vous skiez en dehors des pistes balisées et damées, vous le faites à vos risques et périls. Les drapeaux sont affichés au bas du domaine. En montagne, le risque zéro n'existe pas.



Zone concernée par l'arrêté municipal relatif à la fermeture du domaine skiable de Réallon en application du décret n°2020-1519 du 5 décembre 2020